



VILLE de LE TRÉPORT

ARRÊTÉ

Stationnement Payant Aires de Camping-Car

- Le Maire de la ville de Le Tréport
- Vu l'article L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Considérant qu'il convient d'améliorer les conditions de stationnement suite à la remise en service du funiculaire

ARRÊTE

Article 1: les dispositions de l'arrêté municipal du 7 Novembre 2014 relatives au stationnement payant sur les parkings des aires de camping-cars sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 2: Le stationnement sera payant sur les **parkings des aires de camping-cars route touristique et sur l'aire de camping-cars – rue Pierre Mendès France**, tous les jours.

Article 3: La perception des droits de stationnement sera perçue au moyen d'un horodateur ou payable par carte bancaire sur borne urbaflux, selon les tarifs de la délibération du conseil municipal en vigueur.

Article 4: Le ticket délivré par l'horodateur ou la borne devra être apposé de façon visible de l'extérieur sur le pare-brise avant du camping-car.

Article 5: La durée de stationnement légal est limité à 48h

Article 6 : L'utilisateur se met en état de contravention lorsque, notamment:

- Il refuse d'acquitter la taxe exigée;
- Il laisse son camping-car dans l'aire de stationnement payant au-delà de la durée qu'autorise le montant de la redevance acquittée;
- Il fait stationner son véhicule dans des conditions non conformes aux prescriptions de l'arrêté du maire.

Sur l'aire de camping-cars, rue Pierre Mendès France, l'utilisation d'eau et d'électricité est réservée exclusivement aux véhicules dont le ticket sera visible depuis le pare-brise.

Toute infraction à cette disposition sera verbalisée.

Toute infraction aux règles prescrites par ledit arrêté est passible (C. route, art. R.417-9 à 417-12) des peines prévues pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

La soustraction frauduleuse d'énergie est punie par les articles 311-1 et 311-3 du Code pénal.

Article 7 : Le stationnement de tout autre véhicule est strictement interdit sauf exception, pour les personnes titulaires d'une carte européenne de stationnement (personnes handicapées). Ce stationnement dérogatoire ne doit pas être gênant pour les autres usagers de ces aires.

Ces détenteurs d'une carte européenne de stationnement stationnés avec tout autre véhicule en dehors des emplacements réservés camping-car ne s'acquitteront pas de la taxe exigée.

Article 8 : les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire mise en place et entretenue par le centre technique municipal

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Le Tréport.

Article 10 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 : M. Le Maire, M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les Agents de la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE TRÉPORT, le 16 avril 2015

**Le Maire,
Alain LONGUENT**

